

AVIGNON

Ville d'exception

N° 2026/02

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE N°2022/08 DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AVIGNON

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la décision n°3 en date du 25 novembre 2025

d'une part,

La SARL L'OLIVERAIE dont le siège social est situé 18 place pie, représentée par Madame Fanny RAFFANEL et Monsieur Gerald MARTIN en qualité de gérants.

ci-après dénommé "La gérante",

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,

Vu l'arrêté municipal portant règlement intérieur des Halles municipales de la Ville d'Avignon,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire,

Vu la convention d'occupation précaire n°2022/08 entre la Ville d'Avignon et la SARL L'OLIVERAIE,

Vu la décision 2025/03 en date du 25 novembre 2025,

PREAMBULE

La ville d'Avignon, a attribué par décision 2019-25 du 04 juillet 2019 à la SARL L'OLIVERAIE l'autorisation d'exercer de manière régulière, continue et exclusive à titre précaire et révocable l'activité de vente DE CONDIMENTS ET OLIVES à l'exclusion de toute autre et lui a affecté les étals n° 237,238,243,244 la chambre froide n°12 ainsi que la cave n°23 situés dans les halles centrales d'Avignon sis 18 place Pie.

Le preneur a fait part de son souhait de diversifier son offre en proposant la vente de produits cosmétiques. Il convient donc d'établir un avenant à la convention d'occupation précaire n°2022/08 afin d'ajouter ces deux prestations à la convention d'occupation.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Article 1 : La vente de produits cosmétiques sera ajoutée à la convention d'occupation précaire n°2022/08

Article 2 : Cet ajout prend effet à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 3 : A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au titulaire de la convention d'occupation du domaine public.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires, le

Le preneur,

Raffaël Fanny

Raffaël

Martin Céréd

Markis

**L'Adjoint délégué au
développement
Economique, commercial, artisanal
et agricole
Président du Conseil d'Exploitation
de la Régie des Halles**

Claude TUMMINO